

# **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

## **ARRÊT**

**n° 27.080 du 8 mai 2009  
dans l'affaire x / III**

En cause :

Domicile élu :   
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 février 2009 par x, qui se déclare de nationalité togolaise et qui demande l'annulation de « la décision prise par l'Office des Etrangers à son encontre le 6.02.2009, [lui] notifiée le 16.02.2009 (...) [et] de l'ordre de quitter le territoire, également [lui] notifié le 16.02.2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. Les faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 novembre 2006. Le 6 novembre 2006, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 4 octobre 2007.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui par un arrêt n°7.295 du 14 février 2008 a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

**1.2.** Par un courrier daté du 21 janvier 2007 (lire 2008), le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 3 juin 2008.

**1.3.** Le 6 novembre 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 6 février 2009 et lui notifiée le 16 février 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Rappelons que l'intéressé a été admis au séjour dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, introduite le 06.11.2006 et clôturée négativement le 14.02.2008.

Notons au préalable que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque le fait qu'il a dû quitter son pays du fait des graves problèmes qu'il y a rencontrés. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001*). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (et le Conseil du Contentieux des Etrangers). Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le requérant affirme qu'il serait confronté inutilement à une précarité morale et matérielle sans précédent en cas de retour au Togo. Cependant, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 32 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. De plus, il ne démontre pas non plus ne pas pouvoir être aidé temporairement par un membre de la famille, une connaissance, ou encore une association sur place. Par conséquent, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir beaucoup d'amis et le suivi de cours d'intégration et de néerlandais (illustré par plusieurs (sic) attestations), notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*Conseil d'Etat - Arrêt n°109.765 du 13.08.2002*). Par ailleurs, la promesse d'embauche de la SA Sodiko dont peut se prévaloir le requérant n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002*).

Quant au fait qu'il n'ait jamais fait l'objet de condamnation et qu'il ne représente aucun danger pour la société belge, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

## **2. Le recours**

**2.1.** Le requérant prend un **moyen unique** de la « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce qui concerne la motivation de l'acte administratif querellé ».

Il invoque la circulaire sur l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, « la vrai (sic) circulaire Turtelboom », selon laquelle les circonstances exceptionnelles sont présumées quand il existe un motif humanitaire urgent démontré par un ancrage local durable et quand la régularisation peut être effectuée par le travail.

Il soutient qu'« au moment de l'introduction de sa demande de régularisation, [il] a fait preuve d'une excellente intégration. Il était également en possession d'une promesse d'embauche. [Il] s'est basé sur des nouveaux critères, qui résultait de l'accord gouvernemental (sic) de 2008 et qui sont repris dans la note de politique général (sic) de 2009 ».

**2.2.** En l'espèce, le Conseil constate que le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant d'expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions y visées.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas de quelle circulaire le requérant entend se prévaloir en se référant à « la vrai (sic) circulaire Turtelboom » à défaut de précision quant à la date à laquelle elle aurait été prise et à supposer même qu'elle l'ait été à ce jour.

**3.** Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le huit mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

M. WAUTHION. V. DELAHAUT.